

**REGLEMENT POUR LES ELEVES UTILISANT UN SERVICE DE
TRANSPORT PUBLIC AVEC UNE CARTE SIMPLICITE**

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but :

- **d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transport public,**
- **de prévenir les accidents.**

ARTICLE 2 : La carte Simplicité doit être utilisée **uniquement** pour les trajets scolaires entre le domicile de l'élève et l'établissement de scolarité. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre après l'arrêt complet du véhicule. La montée est obligatoire par les portes avant du véhicule.

La validation du titre de transport est **obligatoire dès la première montée et à chaque correspondance**. Il doit être présenté en cas de contrôle, le non respect de cette règle entraînera la verbalisation de l'élève suivant l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et seulement après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se conformer au règlement des transports publics en vigueur.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable et de lui manquer de respect,
- de nuire à la tranquillité des passagers,
- de fumer ou d'utiliser tout objet risquant de provoquer un incendie ou présentant un risque pour la sécurité des passagers,
- de dégrader le véhicule,

Tout acte visant à atteindre la sécurité des personnes fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie par l'entreprise de transport.

ARTICLE 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que les accès aux portes restent libres.

ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur ou le contrôleur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui prévient sans délai le chef d'établissement de l'élève, ses parents et la Communauté de Communes. Cette dernière engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 : Les sanctions sont les suivantes (le montant des amendes est donné à titre indicatif pour les transports publics urbains et indépendamment de la SNCF) :

- fraude (titre de transport non validé, non présentation de la carte, falsification du titre...) : un procès-verbal sera rédigé et suivi d'une amende de 60 €,
- comportement de l'élève (dégradation dans le véhicule, atteinte à la sécurité des usagers et au fonctionnement du véhicule...) : un procès-verbal sera rédigé et suivi d'une amende de 150 €,
- Avertissement écrit ou retrait provisoire de la carte Simplicité, prononcé par la Communauté de Communes

ARTICLE 7 : Toute détérioration commise par un élève sur un véhicule de transport engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

ARTICLE 8 : En cas de perte, de vol ou de détérioration non identifiable du titre de transport, un duplicata sera établi au prix forfaitaire de 15 € + 5€ pour la carte SIMPLICITE à l'agence SIT de Pompey (aucune attestation ne peut se substituer au titre de transport en dehors de la semaine de rentrée). Le remboursement sera possible sur présentation du titre original et du duplicata dans un délai d'un mois à l'agence SIT de Pompey.

ARTICLE 9 : Le présent règlement s'applique à tout élève empruntant les transports en commun sous la responsabilité directe de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey